



Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Spécial n°32 publié le 30/04/2014

032-RAA spécial du 30 avril 2014

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2014100-0001 - Arrêté préfectoral relatif à la reprise de droits à prime pour le maintien du troupeau vaches allaitantes

Arrêté [Voir](#)

DIRECTE 49

2014118-0010 - décision d'agrément "entreprise solidaire" au CIDFF à Angers SIRET 32268719500030

Décision [Voir](#)

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2014113-0005 - Arrêté Madame Nadine MARTIN, adjointe honoraire au maire, commune de BEAUCOUZE

Arrêté [Voir](#)

2014118-0014 - Arrêté Monsieur Bertrand RICHARD, adjoint honoraire au maire, commune de CHAMPIGNE

Arrêté [Voir](#)

2014118-0015 - Arrêté Monsieur Gérard FOUCAULT, adjoint honoraire au maire, commune de CHAMPIGNE

Arrêté [Voir](#)

02-Secrétariat Général

2014115-0004 - Délégation de signature à Mme Anne BOUCHE, Directrice du service de l'immigration et de la nationalité

Arrêté [Voir](#)

2014115-0005 - Délégation de signature à M François-Xavier VEYRIERES, Directeur de l'interministérielle et du développement durable

Arrêté [Voir](#)

2014115-0006 - Délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014115-0001 - Autorisation course pédestre à Mûrs Erigné le 08 mai 2014

Arrêté [Voir](#)

2014115-0002 - Autorisation endurance équestre au départ de Seiches sur Loir du 08 au 11 mai 2014

Arrêté [Voir](#)

2014115-0003 - Autorisation course cycliste à Bécon les Grants le 11 mai 2014

Arrêté [Voir](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2014118-0011 - arrêté sous-préfectoral du 28 avril 2014 autorisant une course cycliste dénommée "Grand Prix du Muguet" le jeudi 1er mai 2014 à St Crespin-sur-Moine

Arrêté [Voir](#)

2014118-0012 - arrêté sous-préfectoral du 28 avril 2014 autorisant une course cycliste dénommée "Grand Prix Cycliste Jalais" le jeudi 1er mai 2014 à Jalais

Arrêté [Voir](#)

2014118-0013 - arrêté sous-préfectoral du 28 avril 2014 autorisant une course pédestre dénommée "Course des Vignes" le samedi 3 mai 2014 à Tières

Arrêté [Voir](#)

2014119-0003 - arrêté sous-préfectoral du 29 avril 2014 autorisant une course cycliste dénommée "Tour des Mauges" les samedi 3 et dimanche 4 mai 2014 au départ de Beaupréau

Arrêté [Voir](#)

2014119-0004 - arrêté sous-préfectoral du 29 avril 2014 autorisant une course cycliste dénommée "Championnat Départemental 49" le jeudi 8 mai 2014 à Montfaucon-Montigné

Arrêté [Voir](#)

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

2014108-0008 - Arrêté N° 14-77 du 18 avril 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE

001



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014100-0001

**signé par
Pierre BESSIN**

le 18 Avril 2014

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à la reprise de droits à
prime pour le maintien du troupeau vaches
allaitantes



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Reprise de droits à prime pour le maintien
du troupeau vaches allaitantes

N° 2014100-0001

ARRÊTE PREFECTORAL

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI ;

Vu le jugement du 22 décembre 2010 du tribunal des baux ruraux de Saumur confirmant le bail rural de Monsieur Godineau sur les parcelles de l'EARL la Martinière d'une superficie totale de 6 ha 73 a 20 ca, rendant la cession reprise impossible ;

Vu le jugement du 18 octobre 2013 du tribunal administratif de Nantes annulant la décision du 28 juin 2010 par laquelle le préfet de Maine-et-Loire a repris les 43 droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes au profit de la réserve départementale ;

Considérant que l'article 113 du règlement (CE) n°73/2009 susvisé prévoit que « (...) 4. Avant une date qu'ils fixent, les États membres peuvent autoriser des transferts temporaires de la partie des droits à la prime [pour le maintien du troupeau des vaches allaitantes] qui n'est pas destinée à être utilisée par l'agriculteur qui en dispose ».

Considérant que l'article 68 du règlement n° 1121/2009 susvisé, dispose au point 3. que « La cession temporaire ne peut porter que sur des années civiles entières et concerne au moins le nombre minimal d'animaux prévu à l'article 69 paragraphe 1. A l'issue de chaque période de cession temporaire, qui ne peut excéder trois années consécutives, l'agriculteur récupère sauf en cas de transfert, la totalité de ses droits pour lui-même au cours d'au moins deux années civiles consécutives. Lorsque l'agriculteur ne fait pas valoir lui-même le pourcentage minimal de ses droits fixé conformément au paragraphe 4 pendant chacune des deux années précitées, l'État membre, sauf cas exceptionnels dûment justifiés, retire et verse annuellement à la réserve nationale la partie des droits non utilisée par l'agriculteur ».

Considérant que l'article D. 615-44-22 du code rural et de la pêche maritime énonce que « le transfert temporaire d'une partie des droits à prime par un producteur s'effectue par l'intermédiaire de la réserve nationale, sans compensation de transfert, pour la durée d'une seule année civile. Ces transferts temporaires de droits à prime se réalisent, en priorité, entre producteurs exploitant dans le même département.

Le producteur déclare au préfet le nombre de droits à prime qu'il projette de transférer temporairement, dans les délais fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Le préfet notifie au producteur le nombre de droits à prime transférés temporairement.

Ces droits sont mis gratuitement à la disposition des producteurs qui en ont fait la demande auprès du préfet, dans les délais fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour la durée de l'année civile.

Le préfet, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, statue sur les demandes et détermine les demandes retenues et le nombre de droits à prime qui sont ainsi mis à disposition en fonction des priorités déterminées par le ministre chargé de l'agriculture ».

Considérant qu'il ressort de ces dispositions qu'un agriculteur peut transférer temporairement ses droits à prime pour le maintien des vaches allaitantes, à un autre agriculteur, par l'intermédiaire de la réserve nationale, dans la limite de trois années civiles, période au-delà de laquelle cet agriculteur doit activer, pour lui-même, ces droits, au cours d'au moins deux années civiles consécutives ;

Considérant que vous avez transféré temporairement les 43 droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes dont vous disposez, par l'intermédiaire de la réserve nationale, au titre des années 2006, 2007 et 2008 ;

Considérant que votre exploitation a été reprise par le groupement agricole d'exploitation en commun L'hommedet Girard à l'exception de 6,00 ha, ce qui ne permet pas de valider une cession-reprise de droits, en vertu de l'article 68 du règlement n°1121/2009 précité ;

Considérant que vous n'avez pas activé, pour vous-même, vos 43 droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes au titre de la campagne 2009 ;

Considérant que l'article 68 du règlement n°1121/2009 précité impose le retrait et le versement à la réserve nationale de ces droits non utilisés ;

Considérant que, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement du 18 octobre 2013 susvisé, il est possible de prendre une décision identique dans son contenu à celle qui a été annulée par ce jugement, lequel sanctionne seulement un défaut de motivation ;

DÉCIDE :

Article premier :

Vos 43 droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes sont définitivement repris à l'issue de la campagne 2009 et sont versés à la réserve nationale.

Fait à Angers, le 18 avril 2014

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires
de Maine et Loire

SIGNE Pierre BESSIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

1. Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date de notification ;
2. Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex .



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014118-0010

signé par
Christelle MANCEAU

le 28 Avril 2014

DIRECCTE 49

décision d'agrément "entreprise solidaire" au
CIDFF à Angers SIRET 32268719500030



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Madame Sylvaine Bossé, présidente du CIDFF, 35 rue Saint Exupéry – 49 100 Angers, le 24 avril 2014,

DECIDE

Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles
35 rue Saint Exupéry
49 100 ANGERS

SIRET 322 687 195 000 30

Code NAF : 9499 Z

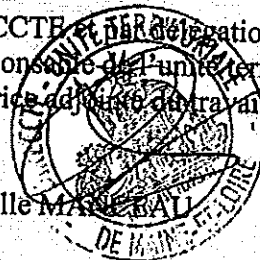
est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à ANGERS, le 28 avril 2014

Pour le préfet
et par délégation,

le DIRECCTE et par délégation
pour le responsable de l'unité territoriale
la directrice adjointe au travail

Christelle MARTEL





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014113-0005

signé par
François BURDEYRON

le 23 Avril 2014

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

Arrêté Madame Nadine MARTIN, adjointe
honoraire au maire, commune de
BEAUCOUZE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014_150
2014113-0005

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Didier ROISNÉ, maire de la commune de BEAUCOUZÉ, le 3 avril 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Nadine MARTIN, adjointe au maire de la commune de BEAUCOUZÉ, est nommée adjointe honoraire au maire.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 avril 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014118-0014

signé par
François BURDEYRON

le 28 Avril 2014

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

Arrêté Monsieur Bertrand RICHARD, adjoint
honoraire au maire, commune de
CHAMPIGNE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014_153
2014118-0014

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Paul JEANNETEAU, Maire de la commune de CHAMPIGNÉ, le 18 avril 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bertrand RICHARD, adjoint au maire de la commune de CHAMPIGNÉ, est nommé adjoint honoraire au maire.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète par intérim de SEGRÉ, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 avril 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014118-0015

signé par
François BURDEYRON

le 28 Avril 2014

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

Arrêté Monsieur Gérard FOUCAULT, adjoint
honoraire au maire, commune de
CHAMPIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014_154
2014118-0015

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Paul JEANNETEAU, Maire de la commune de CHAMPIGNÉ, le 18 avril 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gérard FOUCAULT, adjoint au maire de la commune de CHAMPIGNÉ, est nommé adjoint honoraire au maire.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète par intérim de SEGRÉ, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 avril 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014115-0004

**signé par
François BURDEYRON**

le 25 Avril 2014

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

Délégation de signature à Mme Anne
BOUCHE, Directrice du service de
l'immigration et de la nationalité

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG/MICCSE n° 2014 115 - 0004

Délégation de signature à Mme Anne BOUCHÉ
Directrice du Service de l'immigration
et de la nationalité

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU l'arrêté préfectoral modifié SG/MAP n°2012/004 du 1er février 2012 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral modifié SG/MICCSE n° 2014007-0003 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature à Mme Anne BOUCHÉ, Directrice du service de l'immigration et de la nationalité,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Anne BOUCHÉ, Directrice du service de l'immigration et de l'identité nationale, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service, à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, le président du conseil général, les conseillers généraux, les chefs des services régionaux :

- toutes décisions et tous documents concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel elle a autorité ;
- les décisions désignées à l'annexe 1 ;
- les mémoires en défense présentés devant les juridictions administratives et judiciaires, en première instance et en appel, concernant le contentieux des étrangers ;
- les actes relatifs aux procédures d'éloignement des étrangers (refus de séjour, obligation de quitter le territoire Français assortie ou non d'un délai de départ volontaire, décision fixant le pays de renvoi, assignations à résidence, interdiction de retour, saisine du Juge des Libertés et de la Détention et des autorités consulaires).

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BOUCHÉ, directrice du service de l'immigration et de l'identité nationale, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Mme Sylvie MANNEVILLE, attachée principale d'administration.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe 1, dans les domaines indiqués de A1a2 à A1a16 :

à:

- Mme Carole MILIN, attachée principale, chef du bureau des étrangers
- M. Laurent BALLEZ, attaché, adjoint au chef du bureau
- Mme Nathalie COLIN, attachée
- Mme Christelle CERTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
- Mme Myriam BLOUIN, secrétaire administrative de classe supérieure
- Mme Martine FORBRAS, secrétaire administrative de classe supérieure
- M. Pierre THEVENIER, secrétaire administratif de classe supérieure
- Mme Florence GUIBERT, secrétaire administrative de classe normale
- Mme Floriane LABORDE, secrétaire administrative de classe normale
- M. Yves TESSIER, secrétaire administratif de classe normale
- Mme Doriane TUSSEAU, secrétaire administrative de classe normale

Délégation de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées A1a8 à A1a16 dans le cadre de leurs attributions à :

- Mme Geneviève BARBOT, adjointe administrative principale de 2ème classe
- Mme Chantal GRIVAULT-SEYEUX, adjointe administrative principale de 2ème classe
- Mme Gaëlle RATOUIS, adjointe administrative de 2ème classe
- Mme Florine HABIF, adjointe administrative de 1er classe
- Mme Loetitia LEONI, adjointe administrative de 2ème classe

- M. Patrick POIL, adjoint administratif principal de 2ème classe
- Mme Stéphanie RALLIER, adjointe administrative de 1er classe
- Mlle Sandrine SARRAZIN, adjointe administrative de 2ème classe
- Mme Annie VIEL, adjointe administrative principale de 1er classe
- Mme Céline PERAL, adjointe administrative de 2ème classe
- Mme Élodie KERONCUFF, adjointe administrative de 2ème classe

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe 1, dans les domaines indiqués de B1b1 à B1b8 à :

Mme Sylvie MANNEVILLE, attachée principale d'administration, chef du bureau de la nationalité,
M. Alain CHAUVIGNÉ, attaché, adjoint au chef de bureau,
Mme Nicole CAUMEL, secrétaire administrative de classe supérieure.

Délégation de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe 1 dans la rubrique B1b4 à :

Mme Astrid BIBERON, adjointe administrative de deuxième classe,
Mme Catherine CANTIN-GAULTIER, adjointe administrative principale de deuxième classe,
M. Jean-Luc HADJEDJ, adjoint administratif principal de deuxième classe,
Mme Anne-Françoise HOUBAS, adjointe administrative de première classe,
Mme Véronique LOUBAYI, adjointe administrative de première classe,
M. Michel PILOTTO, adjoint administratif principal de deuxième classe,
Mme Caroline PONS, adjointe administrative de deuxième classe,
M. Cyril RIPPOL, adjoint administratif de première classe,
Mme Léa SEBTI, adjoint administratif principal de deuxième classe,

Délégation de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe 1 dans les rubriques B1b5 à B1b8 à :

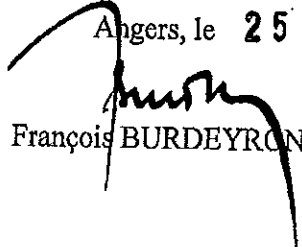
Mme Carole DOEPPEN, adjointe administrative principale de première classe,
Mme Réjane LOUVEAU, adjointe administrative de première classe.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral modifié l'arrêté préfectoral modifié SG/MICCSE n° 2014007-0003 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature à Mme Anne BOUCHÉ, Directrice du service de l'immigration et de la nationalité, est abrogé.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 AVR. 2014

 François BURDEYRON

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral SG/

Code	Nature des documents
A	<u>ÉTRANGERS</u>
A1 a1	Refus de délivrance d'autorisation provisoire de séjour au titre de l'article L741-4 du CESEDA
A1 a2	Décisions relatives aux titres de séjour des étrangers
A1 a3	Récépissés de demande de titre de séjour et autorisation provisoire de séjour
A1 a4	Titres de voyage des réfugiés et apatrides
A1 a5	Documents de circulation pour étranger mineur
A1 a6	Titres d'identité républicains
A1 a7	Prolongation des visas des passeports
A1 a8	Attestations constatant des faits ou des droits
A1 a9	Actes et correspondances relatifs à la notification et à l'exécution des décisions prises à l'égard des ressortissants étrangers
A1 a10	Courriers accompagnant la délivrance des autorisations provisoires de séjour suite à l'annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français par le Tribunal administratif
A1 a11	Demandes d'extrait de casier judiciaire
A1 a12	Certifications conformes relatives à l'état civil des étrangers
A1 a13	Correspondances, télécopies et documents relevant des attributions du bureau des étrangers
A1 a14	Pièces annexes des arrêtés préfectoraux relevant des attributions du bureau des étrangers
A1 a15	Demande de complément de dossiers relevant des attributions du bureau des étrangers et bordereaux de transmission
A1 a16	Réponse aux demandes d'attestation de délivrance de titres
A1 a17	Rétention et récépissé de remise des passeports des personnes étrangères en situation irrégulière au titre de l'article L.611-2 du CESEDA

B	<u>IDENTITÉ NATIONALE</u>
B1 b1	Correspondances, télécopies et documents relevant des attributions du bureau dans le domaine des titres d'identité et de voyages
B1 b2	Oppositions de sortie des mineurs du territoire
B1 b3	Pièces annexes des arrêtés préfectoraux relevant du domaine des titres d'identité et de voyages
B1 b4	Bordereaux de transmission et déclarations de perte de cartes nationales d'identité et de passeports
B1 b5	Convocations aux entretiens, demande d'enquête

B1 b6	Récépissés de dépôt de dossier de demande de naturalisation
B1 b7	Demande de complément de dossiers relevant des attributions du bureau de la nationalité et bordereaux de transmission
B1b8	Pièces relatives à l'acquisition de la nationalité française par mariage : attestations de communauté de vie et déclarations de nationalité française.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014115-0005

signé par
François BURDEYRON

le 25 Avril 2014

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

Délégation de signature à M François- Xavier
VEYRIERES, Directeur de l'interministérialité
et du développement durable



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général
Mission interministérielle
chargée du contentieux
stratégique de l'Etat

SG/MICCSE/N° 2014 115-0005

Délégation de signature à M. François-Xavier VEYRIERES
Directeur de l'interministérialité et du développement durable
(modificatif n° 2)

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets

VU le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2012/004 du 1^{er} février 2012 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0042 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier VEYRIERES, directeur de l'interministérialité et du développement durable.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 5 de l'arrêté SG/MICCSE n° 2012240-0042 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Dominique VAN DE VELDE, secrétaire administrative de classe supérieure, affectée à la direction de l'interministérialité et du développement durable est complété par les alinéas suivants :

- « - les récépissés de transport de déchets ;
- les demandes de pièces complémentaires ;
- les documents attestants de l'avis tacite de l'autorité environnementale ;
- les attestations de permis de chasser. »

ARTICLE 2 :

A l'article 5 de l'arrêté SG/MICCSE n° 2012240-0042 du 27 août 2012, en lieu et place de « Mme Fabienne LEGE », il convient de lire « Mme Charlotte MAZALEYRAT »

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 AVR. 2014


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014115-0006

signé par
François BURDEYRON

le 25 Avril 2014

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG / MICCSE n° 2014 115-0006

Délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la défense ;

VU les articles R.411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n°68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'Intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 36 ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifié notamment par le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et de l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de défense et de sécurité ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 1^{er} août 2012, nommant M. François BURDEYRON, préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU les arrêtés ministériels du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation, les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 portant création des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité, agents contractuels de droit public de la Police Nationale ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Madame Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-80 du 28 mars 2014, donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant les opérations de recrutement, l'agrément de la liste des candidats retenus et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SOULIMAN, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée dans l'ordre suivant par :

- ❖ Monsieur Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Ouest,
- ❖ Madame Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'Intérieur, directrice des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police Ouest.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte LEGONNIN, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par :

- ❖ Madame Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'Intérieur, chef du bureau du personnel au siège de Rennes,
- ❖ Madame Diane BIET, attachée d'administration de l'Intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours

Pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les ampliations d'arrêtés, les copies, les extraits de documents, les accusés de réception.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014010-0003 du 10 janvier 2014 sont abrogées.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et le préfet délégué pour la défense et sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 25 AVR. 2014


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014115-0001

signé par
Luc LUSSON

le 25 Avril 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course pédestre à Mûrs Erigné le
08 mai 2014

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
AP n° DRCL n° 2014115-0001
autorisant une épreuve sportive
bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives

Considérant la demande reçue le 12 mars 2014 de M. Antoine MOINET représentant l'association «Intrépide Angers Athétisme » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «10 km des Varennes» à Mûrs Erigné le 08 mai 2014.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis du Comité départemental d'Athlétisme de Maine-et-Loire sur les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) en date du 06 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 18 avril 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée à la manifestation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Monsieur Antoine MOINET est autorisé à organiser la course pédestre dénommée «10 km des Varennes» à Mûrs Erigné le 08 mai 2014.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française d'athlétisme et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 :

La priorité de passage est accordée à la manifestation sportive.

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 :

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur exploitation et entretien des routes du département
- le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Antoine MOINET

Fait à Angers, le 25 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales absent
L'attachée principale de Préfecture

signé : Mariline LEPICIER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014115-0002

signé par
Luc LUSSON

le 25 Avril 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation endurance équestre au départ de
Seiches sur Loir du 08 au 11 mai 2014

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à R.331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu la demande présentée le 09 janvier 2014 par Mme Francine CONEAU représentant l'association Anjou Randonnées du Loir en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve d'endurance équestre du 08 au 11 mai 2014 au départ de Seiches-sur-le-Loir ;

Vu la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite, mentionnant la garantie en matière de manifestation équestre ;

Vu les avis des maires concernés, du directeur exploitation et entretien des routes du département, du colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur départemental de la protection des populations, de la directrice départementale de la cohésion sociale, et du président du comité départemental des sports équestres de Maine-et-Loire,

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française d'équitation en date du 04 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 18 avril 2014 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mme CONEAU représentant «Anjou Randonnées du Loir» est autorisée à organiser l'épreuve d'endurance équestre qui aura lieu du 08 au 11 mai 2014 au départ de Seiches-sur-le-Loir.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Article 2 - Le règlement devra être rappelé aux participants avant le départ.

Les cavaliers devront respecter les règles du Code de la route sur les sections du parcours ouvertes à la circulation.

Le port du casque ou de la bombe sera obligatoire pour tous les cavaliers. Ils devront respecter les propriétés traversées.

Tous les équidés devront être identifiés (puce électronique), accompagnés du document d'identification (carnet SIRE) et vaccinés contre la grippe équine. En cas de nécessité, les organisateurs devront faire appel au cabinet vétérinaire le plus proche ou de garde ou de leur vétérinaire sanitaire.

Les Chefs d'équipe devront être en possession du présent arrêté.

En cas d'accident, les secours publics pourront être sollicités en composant le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers (tél 18 ou 112).

Article 3 - Les cavaliers devront respecter les règles du Code de la route sur les sections du parcours ouvertes à la circulation. Les cavaliers devront prêter une attention particulière aux autres usagers. Des baliseurs seront placés aux endroits névralgiques du parcours.

Les organisateurs veilleront au nettoyage de la chaussée après les épreuves.

Article 4 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 -

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le président du comité départemental des sports équestres du Maine-et-Loire,
- les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Mme Francine CONEAU.

Fait à Angers, le 25 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales absent,
L'attachée principale de Préfecture

signé : Mariline LEPICIER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014115-0003

signé par
Luc LUSSON

le 25 Avril 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course cycliste à Bécon les
Granits le 11 mai 2014

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la circulation
AP n° DRCL 2014115-0003

Autorisant une course cycliste

bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2013-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Considérant la demande reçue le 12 mars 2014 de M. François TROST représentant l'association «Team U Anjou 49» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à Bécon les Granits le 11 mai 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur entretien exploitation des routes du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 06 mars 2014 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 18 avril 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. François TROST est autorisé à organiser la course cycliste à Bécon les Granits le 11 mai 2014.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui assurera le rôle «d'ouverture de course». Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances seront placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «**VOITURE BALAI**» suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «**FIN DE COURSE**» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

ARTICLE 7 : Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 8 : Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public devront être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

ARTICLE 9 :

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M François TROST

Fait à Angers, le 25 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales absent
L'attachée principale de préfecture

signé : Mariline LEPICIER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014118-0011

signé par
Christian MICHALAK

le 28 Avril 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral du 28 avril 2014
autorisant une course cycliste dénommée
"Grand Prix du Muguet" le jeudi 1er mai 2014
à St Crespin- sur- Moine

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014118-0011
Course Cycliste
bénéficiant d'une priorité de passage

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Claude ESSEAU représentant Vélo Sport Valletais, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix du Muguet» le jeudi 1er mai 2014 à St Crespin-sur-Moine ;

Vu la lettre du 10 mars 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de Mme le maire de St Crespin-sur-Moine ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité régional de cyclisme des Pays-de-Loire en date du 14 avril 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 18 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Jean-Claude ESSEAU est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix du Muguet» le jeudi 1er mai 2014 à St Cresspin-sur-Moine en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégories : Pass'Cyclisme D3- D4

Heure et lieu de départ : 13H30 - rue du Fief d'Ares
Heure et lieu d'arrivée : 15H15 - rue du Fief d'Ares

Catégories : Pass'Cyclisme D1-D2

Heure et lieu de départ : 15H30 - rue du Fief d'Ares
Heure et lieu d'arrivée : 17H45 - rue du Fief d'Ares

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Article 5 - **La priorité de passage est accordée à la manifestation.**
Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, treize signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable. Il devra être muni d'un brassard marqué «course» et équipé d'un piquet mobile (vert / rouge) de type K10.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées. L'arrêté municipal devra interdire la circulation dans le sens inverse de la course sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté par les concurrents. Le stationnement devra être interdit dans la traversée totale ou partielle de St Cresspin-sur-Moine. Des itinéraires de déviation seront mis en place s'il y a lieu.

Article 6 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes..+

Article 7 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 9 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".
Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Guy BABONNEAU** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoins, les secours extérieurs.

Article 13 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 17 - Mme le maire de St Crespin-sur-Moine,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Jean-Claude ESSEAU
Salle du Petit Breton
47, La Nouillère
44330 VALLET

Cholet, le 28 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

signé : Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014118-0012

signé par
Christian MICHALAK

le 28 Avril 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral du 28 avril 2014
autorisant une course cycliste dénommée
"Grand Prix Cycliste Jallais" le jeudi 1er mai
2014 à Jallais

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014118-0012
Course cycliste bénéficiant
d'une priorité de passage

A R R Ê T É

Le sous-préfet de de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Daniel RAHARD représentant Le Club Vélocipédique Chemillé, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix Cycliste de Jallais» le jeudi 1^{er} mai 2014 à Jallais ;

Vu la lettre du 6 février 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Jallais ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 25 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 18 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Daniel RAHARD est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix Cycliste de Jallais» le jeudi 1^{er} mai 2014 à Jallais en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Minimes

Heure et lieu de départ : 14 h 00 – rue Gallet
Heure et lieu d'arrivée : 16 h 00 – rue Gallet

Catégorie : Cadets

Heure et lieu de départ : 16 h 00 – rue Gallet
Heure et lieu d'arrivée : 18 h 30 – rue Gallet

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5 - La priorité de passage est accordée à la manifestation.

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et équipé de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 6 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 7 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 9 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Daniel RAHARD** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoins, les secours extérieurs.

Article 13 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 17 - M. le maire de Jallais,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Daniel RAHARD
12, rue Mercerolle
49120 CHEMILLE-MELAY

Cholet, le 28 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014118-0013

signé par
Christian MICHALAK

le 28 Avril 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral du 28 avril 2014
autorisant une course pédestre dénommée
"Course des Vignes" le samedi 3 mai 2014 à
Tillières

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014118-0013
Course Pédestre bénéficiant
d'une priorité de passage

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Bruno FRAMONT, président de l'association Moine et Sanguèze en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «Course des Vignes» le samedi 3 mai 2014 à Tillières ;

Vu la lettre du 9 septembre 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'avis de M. le maire de Tillières ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental d'athlétisme en date du 28 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 18 avril 2014 ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Bruno FRAMONT est autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Course des Vignes» le **samedi 3 mai 2014** à Tillières en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

- Course : 9 kms – 16 kms – 24 kms

- Catégorie : de cadet à vétéran

- Lieu de départ : rue du Stade

- Lieu d'arrivée : Salle des fêtes

La manifestation se déroulera de 14 h 00 à 18 h 30 et empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **La priorité de passage est accordée à la manifestation.**
Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable. Il sera muni d'un brassard marqué «course» et d'un piquet mobile à deux faces de type K 10. Il sera chargé de réguler la circulation afin que les concurrents puissent traverser les routes en toute prudence.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Des panneaux de signalisation «attention», «chaussée rétrécie», «limitation de vitesse» devront être utilisés aux endroits adéquats afin de prévenir les automobilistes.

Article 5 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 6 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 7 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 8 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 9 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Monsieur **Roger BOISDRON** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoins, les secours extérieurs.

Article 10 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 11 - Avant le départ, l'organisateur devra prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 12 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 13 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 14 - M. le maire de Tillières,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Bruno FRAMONT
8, rue de Gaudu
49230 ST CRESPIN-SUR-MOINE

Cholet, le 28 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014119-0003

**signé par
Christian MICHALAK**

le 29 Avril 2014

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral du 29 avril 2014
autorisant une course cycliste dénommée
"Tour des Mauges" les samedi 3 et dimanche 4
mai 2014 au départ de Beaupréau

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014119-0003
Course Cycliste bénéficiant
d'une priorité de passage

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser des courses cyclistes dénommées «Tour des Mauges» le samedi 3 mai 2014 et le dimanche 4 mai 2014 au départ de Beaupréau ;

Vu la lettre du 15 février 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 15 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 18 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste dénommée « Tour des Mauges » le **samedi 3 mai 2014** et deux courses cyclistes le **dimanche 4 mai 2014** au départ de **Beaupréau** en tant qu'elles concernent les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : 1-2-3- J

1ère Etape :

► **le samedi 3 mai 2014**

Heure et lieu de départ : 14 h 30 - rue de la Lime
Heure et lieu d'arrivée : vers 18 h 00 - rue de la Lime

2ème Etape :

► **le dimanche 4 mai 2014 matin**

Heure et lieu de départ : 8 h 45 - rue du Vigneau (Bopy)
Heure et lieu d'arrivée : vers 11 h 15 - rue de la Lime

3ème Etape :

► **le dimanche 4 mai 2014 après-midi**

Heure et lieu de départ : 14 h 30 - rue de la Lime
Heure et lieu d'arrivée : vers 17 h 45 - rue de la Lime

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Article 5 - **La priorité de passage est accordée à la manifestation.**
Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité, de brassards et de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10 et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel d'un responsable.

La zone de départ et d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une attention particulière devra être apportée à la circulation routière sur la RD 756.

Article 6 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 7 - Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes et une attention particulière devra être portée à la sécurité des spectateurs et des concurrents dans l'agglomération de Beaupréau, rue de la Lime, lors des départs et des arrivées.

Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation. Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

- Article 10 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 11 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.
- Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 13 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
- Monsieur **Henri MAUGET** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 14 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 15 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 16 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 17 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18 -

Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Benoît BOUCHET
3, rue des Perrins
49370 LE LOUROUX-BECONNAIS

Cholet, le 29 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014119-0004

signé par
Christian MICHALAK

le 29 Avril 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral du 29 avril 2014
autorisant une course cycliste dénommée
"Championnat Départemental 49" le jeudi 8
mai 2014 à Montfaucon- Montigné

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014119-0004
Course cycliste bénéficiant
d'une priorité de passage

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Franck DURAND représentant l'Etoile Cycliste Montfauconnaise, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Championnat Départemental 49» le jeudi 8 mai 2014 à Montfaucon-Montigné ;

Vu la lettre du 15 février 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de Mme le maire de Montfaucon-Montigné ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 10 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 18 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Franck DURAND est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Championnat Départemental 49» le **jeudi 8 mai 2014 à Montfaucon-Montigné** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : D3-D4

Heure et lieu de départ : 13 h 30 - place de la Motte

Heure et lieu d'arrivée : 15 h 30 – place de la Motte

Catégorie : D1-D2

Heure et lieu de départ : 16 h 00 - place de la Motte

Heure et lieu d'arrivée : 18 h 30 – place de la Motte

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Article 5 - **La priorité de passage est accordée à la manifestation.**
Pour assurer la protection du passage des coureurs, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable. Il devra être muni d'un brassard marqué «course» et équipé d'un piquet mobile à deux faces (vert / rouge) de type K10.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées. L'arrêté municipal devra interdire la circulation dans le sens contraire de la course. Un itinéraire de déviation sera mis en place s'il y a lieu. Le stationnement devra être interdit en agglomération sur l'axe emprunté par la course.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".
Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

- Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.
Monsieur **Philippe HALBERT** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
- Article 16 - Mme le maire de Montfaucon-Montigné,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Franck DURAND
5, rue des Colverts
49230 ST GERMAIN-SUR-MOINE

Cholet, le 29 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé :Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014108-0008

signé par
Patrick STRZODA

le 18 Avril 2014

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté N ° 14-77 du 18 avril 2014 donnant
délégation de signature à Madame Françoise
SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et
la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de
défense et de sécurité Ouest



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

ARRETE

N° 14-77

*donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à M. Denis BIRON, attaché principal d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis BIRON, délégation de signature est donnée à M. Mikaël POGAM, secrétaire administratif, adjoint au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Denis BIRON, chef de cabinet, et en cas d'absence à M. Mikaël POGAM, son adjoint, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

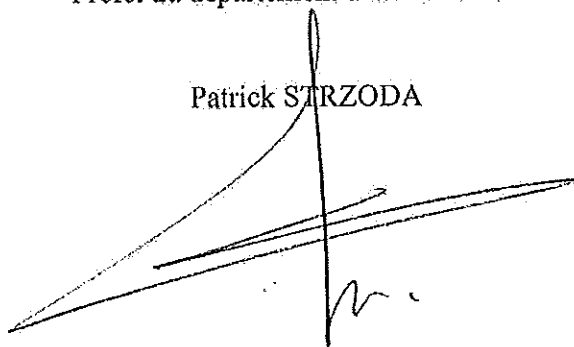
ARTICLE 3 - Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté n°13-53 du 8 juillet 2013 sont abrogées,

ARTICLE 4 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 18 AVR. 2014

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping lines that cross each other, positioned below the printed name.

